



## Décision individuelle

N° DI - 2019 - 245

**Pétitionnaire** : Ducré Alice - Jeanne Source

**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation** : cap Croisette

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire pour les années 2018 et 2019,

**Considérant** la demande en régularisation formulée le 10 octobre 2019, par la société Jeanne Source représentée par Ducré Alice ;

**Considérant** que les prises de vues ont été réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un tournage publicitaire ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### **AUTORISE EN REGULARISATION**

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

La société Jeanne Source représentée par Ducré Alice est autorisée, en régularisation, à réaliser des prises de vues le 30 avril 2019, au cap Croisette, pour des photos publicitaires par Olivia Katz, pour des robes de mariées de sa collection.

## **Article 2 : Moyens techniques**

L'équipe technique et artistique est constituée de 4 personnes. Photographe : Olivia Katz  
Moyens et équipements : matériel léger.

## **Article 3 : Prescriptions**

1. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national et à inciter au respect de la réglementation ;
2. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
3. il devra être mentionné dans les crédits « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
4. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

## **Article 4 : Redevance**

La présente décision est subordonnée au paiement d'une redevance.

## **Article 5 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 7 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 15 octobre 2019

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.